



Délibération
DAFU/ER-CP

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 MAI 2024

2024 – 88 CHEMIN DE LUCERAT – PARCELLE CADASTREE SECTION CZ N°354 CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, BUFFET Martine, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 6

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, CATROU Rémy à BETIZEAU Florence, CHABOREL Sabrina à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, TORCHUT Véronique à BERDAÏ Ammar, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, DIETZ Pierre, MELLA Florent

Secrétaire de séance : JEDAT Günter

Date de la convocation : 23/05/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que lors de la division de la parcelle CZ n°217 (aujourd'hui CZ n°353, 354 et 355), il a été constaté qu'un réseau aérien électrique surplombe la parcelle aujourd'hui cadastrée section CZ n°354 et que cette dernière supporte également un poteau électrique,

Considérant le projet de cession des parcelles propriétés de la commune chemin de Lucérat comprenant la parcelle cadastrée section CZ n°354,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation du réseau et du poteau électrique par la mise en place d'une convention de servitude au profit d'ENEDIS préalablement à la cession pour permettre la pérennité des structures propriétés d'ENEDIS,

Considérant la convention de servitude jointe en annexe 1 qui devra faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 16 mai 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la servitude pour le réseau électrique aérien et le poteau électrique situés sur la parcelle cadastrée section CZ n°354 conformément à la convention jointe en annexe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

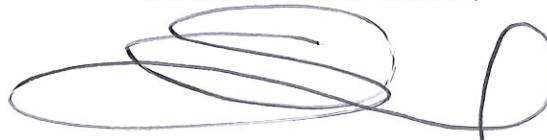
Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,



Günter JEDAT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de SAINTES

Département : CHARENTE MARITIME

Un support BT et un réseau électrique aérien BT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 8 Rue Marcel Paul 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ENEDIS "

d'une part,

La commune de SAINTES, domiciliée square André MAUDET, 17100 SAINTES, représentée par son Maire, Mr Bruno DRAPRON en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

désignée ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La commune de SAINTES projette de déclasser de son domaine public la parcelle CZ N°354 et de la vendre.
Cette parcelle est occupée par un support électrique basse tension et un réseau électrique aérien basse tension.

La présente convention a pour objet de régulariser l'existence de ces ouvrages, dès l'entrée de la parcelle dans le domaine privé de la commune afin que leur présence ainsi que les droits et obligations qui en découlent soient opposables à tout propriétaire et ou occupant de la parcelle.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure un support électrique basse tension d'une dimension approximative au sol, fondations comprises, de 0.70 mètre X 0,70 mètre et un réseau électrique basse tension sur une longueur de 60 mètres environ. .

1.2/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Toutefois, pour toute demande d'enlèvement, de modification des ouvrages, les travaux seront effectués par ENEDIS aux frais du demandeur.

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire tout travail, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ La convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, fera l'objet d'un acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, avant la vente de la parcelle. Les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Lu et approuvé
A La Rochelle Le 7/05/2024

Antoine TROBOIS
Responsable d'Agence
Pour Enedis



A Le

Pour LA COMMUNE

FAIRE PRECEDER LA SIGNATURE DE LA MENTION »LU ET APPROUVE »

Page 6/7

